

**Convention de forfait communal
pour les classes de maternelles et d'élémentaires
2024-2026
Classes sous contrat d'association**

Entre

Monsieur David DONNEZ, Maire de Saint-Juéry, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 28/09/2020
D'une part,

Et,

Monsieur David BEZIAT, Président de l'OGEC de l'école Saint-Georges, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles,

Madame DURAND, chef d'établissement de l'école Saint-Georges,
D'autre part,

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée ;
Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;
Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005, et notamment l'article 113 ;
Vu la loi 2009-1312 du 28 octobre 2009 ;
Vu la circulaire 2012-025 du 15 février 2012
Vu le contrat d'association conclu le 18 septembre 1980 entre l'Etat et l'école Saint-Georges,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Georges par la commune de Saint-Juéry, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes maternelles et élémentaires publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2023, égal au coût moyen par élèves publiques maternelles de la commune de Saint-Juéry, est de 1 850.00 cent cinquante euros).

Le forfait par élève pour l'exercice 2023, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires de la commune de Saint-Juéry, est de 465.00 € (euros) par élève (quatre cent soixante-cinq euros).

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année 2023 (N-1).

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Saint-Juéry est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint-Georges, tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes maternelles et élémentaires publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la mairie de Saint-Juéry et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école Saint-Georges.

Article 3 – Montant de la participation communale

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait un montant de 1 850.00 € (mille huit cent cinquante euros) par élève de maternelle et de 465.00 € (quatre cent soixante-cinq euros) applicable à la mise en place de cette convention.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à Saint-Juéry, inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Saint-Juéry aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement annuel.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école Saint-Georges invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Envoyé en préfecture le 02/05/2024

Reçu en préfecture le 02/05/2024

Publié le 02/05/2024



ID : 081-218102572-20240429-2024DEL19-DE

Article 7 – Documents à fournir par l’OGEC de l’école Saint-Georges

L’OGEC s’engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan de l’OGEC pour l’année scolaire écoulée,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l’école,
- un budget prévisionnel pour l’année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l’administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l’OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois années.

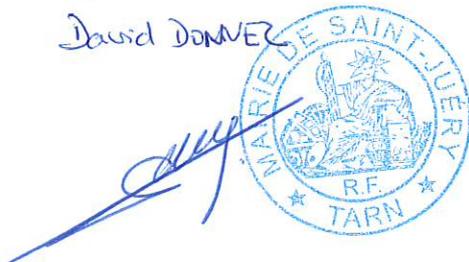
La présente convention sera de plein droit, soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d’association était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d’un commun accord entre les parties. Si c’est la volonté d’une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu’en fin d’année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois. Elle doit être notifiée à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Juéry, le 02 mai 2024.

Le Maire

David DONNER



Le Président de l’OGEC

Le chef d’établissement